
Emprunt pour les Travaux Publics du Canada.

33 et 34 Vict.
c. 82.

Et considérant que par l'acte intitulé : "*The Canada Defences Loan Act, 1870*," la Trésorerie était autorisée à garantir le paiement du principal de cet emprunt et de l'intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent ;

Et considérant qu'aucune partie de l'emprunt en dernier lieu mentionné n'a été opérée, et que cette garantie n'a pas été donnée ;

Et considérant qu'il est à propos d'autoriser la Trésorerie à garantir une partie, n'excédant pas deux millions cinq cent mille louis, du dit emprunt de huit millions de louis pour les fins ci-dessus mentionnées, et à garantir une autre partie du même emprunt, n'excédant pas un million cent mille louis, en remplacement de la garantie d'un emprunt sous l'autorité du "*Canada Defences Loan Act, 1870* ;"

Qu'il soit en conséquence décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité comme "*l'Acte d'emprunt pour les Travaux Publics du Canada, 1873*."

La Trésorerie est autorisée à garantir l'emprunt.

2. La Trésorerie pourra garantir, de telle manière, sous telle forme et à telles conditions qu'elle jugera convenables, le paiement du principal et de l'intérêt (à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année), sur la totalité ou une partie quelconque de tout emprunt opéré par le gouvernement du Canada pour pourvoir à la construction du chemin de fer du Pacifique, et à l'amélioration et agrandissement des canaux canadiens, de telle manière que le montant total ainsi garanti de temps à autre n'excède pas trois millions six cent mille louis.

Conditions de la garantie.

3. La Trésorerie ne donnera aucune garantie en vertu du présent acte, à moins et avant que le gouvernement du Canada n'ait pourvu, par acte du Parlement Canadien, ou autrement, à la satisfaction de la Trésorerie :

1. Au prélèvement et à l'emploi du dit emprunt de huit millions de louis ;

2. A l'imputation, sur le fonds consolidé du revenu du Canada, du paiement du principal et de l'intérêt de tout emprunt garanti par la Trésorerie en vertu du présent acte, immédiatement après ceux de l'emprunt pour les fortifications auto-